

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 14 janvier 2025 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil, la séance ordinaire de janvier 2025. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger Mme Sonya Provost
Mme Mélanie Martineau M. Marcel Pépin
M. René Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy est présent sur place.

M. Andy Maheux, conseiller, est absent.

2025-001 Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2025-002 Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes des séances du 3 décembre 2024, du 16 décembre 2024 et de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soient acceptées.

Adoptée.

2025-003 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 526 390.48\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2025-01.

Adoptée.

2025-004 Attendu que la municipalité a entrepris les démarches afin d'adopter un règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Frontenac;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac adopte le « **RÈGLEMENT NO. 493-2024 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE** ».

Adoptée.

RÈGLEMENT N° 493-2024

RÈGLEMENT NO. 493-2024 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 ont été ajoutés au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3 du Code municipal, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui mentionne les nouvelles modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **3 décembre 2024** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le règlement suivant portant le numéro **493-2024** soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'applique à tout avis public exigé en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Frontenac.

ARTICLE 3 :

Aux fins de ce règlement, un avis public est : tout avis public d'une loi ou d'un règlement, des décisions du conseil ou pour toutes autres fins municipales que la Municipalité de Frontenac est obligée de faire la publication.

ARTICLE 4 :

Les avis publics visés par ce règlement sont publiés à l'entrée du bureau municipal ainsi que sur le site internet de la Municipalité de Frontenac dans l'onglet « Avis publics ».

ARTICLE 5 :

Malgré les dispositions de ce règlement, les avis d'appels d'offres publics, pour un projet d'un montant supérieur au seuil minimum exigé par la loi, devront être publiés sur le site internet SEAO.

Municipalité de Frontenac

ARTICLE 6 :

Le mode de publication prévu par ce règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 8 :

Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le **14 janvier 2025**.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

2025-005

RÈGLEMENT N° 492-2024

RÈGLEMENT NO. 492-2024 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, POUR FIXER LE TAUX POUR LA FOURNITURE DES SERVICES, LICENCES ET AUTRES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac a adopté le **16 décembre 2024** le budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite un taux de taxation pour la taxe foncière, la taxe de la Sûreté du Québec ainsi que des tarifs pour les services municipaux et licences ;

ATTENDU QUE, *selon l'article 988 du Code municipal*, tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement ;

ATTENDU QUE, *selon l'article 244.1 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE, *selon l'article 252 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date d'échéance des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes municipales et des tarifs pour les services municipaux;

Municipalité de Frontenac

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **16 décembre 2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

QUE le Conseil de la Municipalité de Frontenac statue et ordonne, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITION

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement porte le numéro **492-2024**. Il est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2. OBJET

Les taux de taxes et des services énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3. TAUX DE TAXATION

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.70 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) et aux valeurs forestières.

Ce taux de taxe foncière générale comprend aussi :

- Taxe foncière: 0.6313 \$
- Taxe Sûreté du Québec: 0.0687 \$

La taxe foncière comprend aussi les taux pour les règlements d'emprunt suivants : 365-2006, 368-2007, 417-2015, 437-2018, 444-2019, 452-2020, 457-2021 et 491-2024.

ARTICLE 4. TAXES DE SECTEUR

Les autres taxes telles que : la taxe spéciale du Développement Roy phase 2, la taxe spéciale du Secteur Roy-Busque et la taxe spéciale puits et réservoir, sont fixées par les règlements les décrétant soit :

Règlement 370-2007 :

Taxe spéciale, Développement Roy phase 2 : 0.1877 \$ le mètre carré

Règlement 364-2006 :

Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 1	627.32 \$ l'unité
Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 2	705.74 \$ l'unité

Municipalité de Frontenac

Règlement 368-2007:

Taxe spéciale village, puits et réservoir : 84.11 \$ l'unité

ARTICLE 5. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures, incluant le transport et la disposition des déchets, est fixé à :

ARTICLE 5.1

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail quotidien, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

ARTICLE 5.2

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui désirent un bac à ordures supplémentaire, un montant additionnel de **cent vingt dollars (120.00\$)** (soit 0.545 unité résidentielle) sera ajouté; pour un bac à recyclage supplémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté et pour un bac à matières compostables supplémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté.

ARTICLE 5.3

Pour les contribuables résidant dans la municipalité, qui sont aussi propriétaires d'un chalet dans la municipalité, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) pour la résidence principale et à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit 5 unités résidentielles) pour le premier chalet; si un propriétaire a plus d'un chalet, les autres chalets seront taxés à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

ARTICLE 5.4

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à déchets, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 394.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.8 unité commerciale), **trois mille cent quatre-vingt-douze dollars (3 192.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.4 unités commerciales) chacun annuellement. Des demi-tarifs s'appliquent pour les commerces saisonniers.

ARTICLE 5.5

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à recyclage, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **six cent soixante-cinq dollars (665.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit .5 unité commerciale), **mille soixante-quatre dollars (1 064.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit .8 unité commerciale) et **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 1 unité commerciale) chacun annuellement.

ARTICLE 5.6

Pour les fermes ayant des conteneurs à recyclage pour les plastiques agricoles, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **quatre cent vingt dollars (420.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit

Municipalité de Frontenac

1.9 unité commerciale), **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.7 unités commerciales), **huit cent soixante dollars (860.00\$)** pour un conteneur de 8 verges (soit 3.9 unités commerciales) chacun annuellement.

ARTICLE 5.7

La taxe sur les matières résiduelles fixée aux articles précédents s'applique pour les bâtiments concernés, en autant qu'ils soient desservis par le service de cueillette des matières résiduelles.

ARTICLE 5.8

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail, même s'ils ne sont pas desservis directement par le service de cueillette des matières résiduelles, une taxe fixée à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle), chacun annuellement, s'appliquera pour compenser pour le coût de la cueillette et la disposition des matières résiduelles.

ARTICLE 5.9

La compensation prévue aux articles précédents est payable par les propriétaires d'immeubles et en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 6. TARIF D'AQUEDUC

Le présent règlement modifie tous règlements antérieurs fixant la taxe de compensation pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village et du Secteur Laroche ;

ARTICLE 6.1

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village sera le suivant : **deux cents dollars (200.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s), ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

ARTICLE 6.2

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc sera de **six cent trente dollars (630.00\$)** pour un bâtiment agricole servant à l'utilisation animale, branché au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

ARTICLE 6.3

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **deux cent soixante-dix dollars (270.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s) ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

Municipalité de Frontenac

ARTICLE 6.4

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **cinq cent quarante dollars (540.00\$)** pour le cinéma ; **mille cent soixante-dix dollars (1 170.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de moins de 18 unités ; **mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (1 890.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de 18 unités et plus, **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** par restaurant de trente places et moins, **cent dollars (100.00\$)** par spa ou piscine commercial, branchés au réseau d'aqueduc de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis.

ARTICLE 7. COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES

Les tarifs en lien avec les vidanges de fosses septiques s'appliquent comme ci-dessous pour celles qui ne sont pas prévues au circuit régulier annuel ou pour toutes demandes supplémentaires au circuit régulier annuel :

- 1 ^{er} mai 2025 au 14 octobre 2025	139,40 \$
- Hors circuit : (21 mars 2025 au 1 mai 2025 et 15 octobre 2025 au 21 octobre 2025)	165,87 \$
- 7 jours	165,87 \$
- 48 heures	260,73 \$
- Urgence 24 heures	260,73 \$
- Hors saison : (1 ^{er} janvier 2025 au 20 mars 2025 et 22 octobre 2025 au 31 décembre 2025)	442,69 \$
- Frais pour fosse septique non accessible	45,00 \$
- Nettoyage de champ d'épuration	499,00 \$

ARTICLE 8. COLLECTE DES TRAPPES À GRAISSE

Les tarifs en lien avec les vidanges des trappes à graisse s'appliquent comme ci-dessous :

Trappe à graisse de 2499 gallons et moins :

- Pour les 100 premiers gallons	115,00 \$
- Par 100 gallons excédentaires	58.50 \$/100 gallons

Trappe à graisse de 2500 gallons et plus :

- Pour les 2500 premiers gallons	139,40 \$
- Par 1000 gallons excédentaires	138,85 \$/1000 gallons

ARTICLE 9. NOMBRE DE VERSEMENTS ET DATE D'ÉCHÉANCE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trente-quatrième (34^e) jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1^{er} avril.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement = 1^{er} avril
- 2^e versement = 1^{er} juin
- 3^e versement = 1^{er} août
- 4^e versement = 1^{er} octobre

S'il y a lieu, le premier versement devra comprendre les arrérages.

Municipalité de Frontenac

ARTICLE 10. AUTRES APPLICATIONS

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2025, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

ARTICLE 11. PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution du Conseil municipal conformément à l'article 981 du Code municipal.

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à la date d'échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible et seul le montant de ce versement porte intérêt.

ARTICLE 12. LICENCE POUR CHIENS ET CHATS

Les tarifs suivants s'appliquent comme ci-dessous :

Licence pour chien	30,00 \$/chien
Licence pour chat	15,00 \$/chat
Licence pour chat stérilisé	5,00 \$/chat stérilisé
Remplacement d'une licence	10 \$

ARTICLE 13. PERMIS ET CERTIFICATS

La tarification en vigueur pour les permis et certificats est établie par un règlement et le règlement en vigueur actuellement est le règlement 375-2008.

ARTICLE 14. TARIFICATION SERVICE D'ANIMATION

Les tarifs d'inscription pour le service d'animation estival et du camp de relâche sont fixés à :

Service d'animation estival	
- Camp de jour	260,00 \$/enfant
- Camp de jour 3 ^e enfant de la même famille	130,00 \$/enfant
- Camp de jour (non-résident)	490,00 \$/enfant
- Service de garde	135,00 \$/enfant
- Service de garde (non-résident)	170,00 \$/enfant

Camp de jour de la relâche : 60 \$/enfant

ARTICLE 15. LOCATION DE SALLES

Les tarifs journaliers de location de salles s'appliquent comme ci-dessous :

Salles	Avant taxes	Taxes incluses
- Activités féminines	91,32 \$	105,00 \$
- Demi-salle communautaire	91,32 \$	105,00 \$
- Salle communautaire	134,81 \$	155,00 \$
- Local 2 ^e étage près de la patinoire	91,32 \$	105,00 \$
- Cuisine	43,49 \$	50,00 \$
- Système de son	43,49 \$	50,00 \$
- Surplus de nettoyage	43,49 \$	50,00 \$
- Dépôt de réservation		50,00 \$

Municipalité de Frontenac

Session de cours*		
Salles	Avant taxes	Taxes incluses
Activités féminines	34,79 \$	40,00 \$
Local 2 ^e étage près de la patinoire	34,79 \$	40,00 \$
Système de son	43,49 \$	50,00 \$

*Pour obtenir le rabais de session de cours, le locataire doit réserver un minimum de 8 semaines consécutives.

ARTICLE 16. AUTRES TARIFICATIONS

Les tarifs suivants s'appliquent :

- Location du camion déneigement	320 \$/jour + 0,14\$/km
- Photocopie en noir et blanc	0,25 \$/copie
- Photocopie en couleur	0,35 \$/copie
- Télécopie (envoi)	1,00 \$/copie
- Télécopie (réception)	0,25\$/copie
- Épinglette	2,61 \$
- Livre souvenir de la municipalité	17,40 \$
- DVD du 125 ^e	17,40 \$
- Chandail du service d'animation estival	13,05 \$

Les taxes (TPS et TVQ) s'ajoutent aux montants indiqués ci-dessus.

ARTICLE 17. FRAIS D'ADMINISTRATION

Le conseil décrète que des frais d'administration de 25,00 \$ sont facturés pour tout chèque retourné par les institutions financières (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) ou pour la modification de la date d'un chèque postdaté reçu par la municipalité.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

2025-006

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Considérant que, par sa résolution numéro 2022-013, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Municipalité de Frontenac

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 6 000\$;

En conséquence,

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 6 000\$ pour l'exercice financier 2025;

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

Adoptée.

2025-007

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit payer la cotisation annuelle 2025 auprès de l'ADMQ pour M. Bruno Turmel et M. Jean-Sébastien Roy;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac paie la cotisation annuelle 2025 auprès de l'ADMQ pour M. Bruno Turmel et M. Jean-Sébastien Roy, d'un montant total de 2 191.96\$ taxes incluses.

Adoptée.

2025-008

Attendu que les membres du conseil ont discuté de l'augmentation des honoraires de M. Richard Giguère pour l'année 2025;

Attendu que l'entente prévoit une indexation de ses honoraires à un taux moyen de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province du Québec de l'année 2024;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation des honoraires de 3.4%, selon un taux moyen de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province du Québec de l'année 2024, à M. Richard Giguère, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adoptée.

2025-009

Attendu que la municipalité doit recourir aux services d'une firme comptable afin de préparer ses états financiers;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, afin de préparer ses états financiers pour l'année 2025.

Adoptée.

2025-010

Attendu que la Municipalité de Frontenac a acheté le lot # 4 972 893 dans l'objectif de faire un développement résidentiel avec celui-ci;

Municipalité de Frontenac

Attendu que pour faire un développement résidentiel, la Municipalité de Frontenac doit modifier son périmètre d'urbanisation pour que le terrain soit inclus;

Attendu que le terrain 6 102 717 est adjacent au lot acheté par la municipalité et que ce terrain a un potentiel de développement résidentiel également;

Attendu qu'une demande doit être envoyée à la MRC pour débiter le processus de modification du périmètre d'urbanisation;

Attendu que pour modifier le périmètre d'urbanisation, les règlements d'urbanisme doivent être en concordance avec ceux de la MRC du Granit;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse une demande à la MRC du Granit pour que le périmètre d'urbanisation soit modifié afin d'inclure les lots 4 972 893 et 6 102 717;

Que la Municipalité de Frontenac s'engage à entamer la procédure légale pour que les règlements d'urbanisme soient en concordance avec ceux de la MRC du Granit;

Que la Municipalité de Frontenac fasse parvenir cette résolution à la MRC du Granit et que cette résolution soit considérée comme la demande officielle de la Municipalité de Frontenac.

Adoptée.

2025-011

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 250 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2025

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Frontenac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 250 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
491-2024	250 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 491-2024, la Municipalité de Frontenac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 janvier 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	8 500 \$	
2027.	8 800 \$	
2028.	9 200 \$	
2029.	9 500 \$	
2030.	9 900 \$	(à payer en 2030)
2030.	204 100 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 491-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 janvier 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée.

2025-012

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

Que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)
Programme : TECQ 2024-2028

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 1

État du dossier : En rédaction

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Bilan

Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

Population selon le décret de la population pour l'année 2024	1 839
Investissements autonomes à réaliser pour la durée du programme	113 318 \$
Enveloppe d'aide financière de base	895 882 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière	895 882 \$
Total des investissements à réaliser	1 009 200 \$

Investissements prioritaires

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	117 469 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	117 469 \$

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	7 500 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	7 500 \$

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$

Municipalité de Frontenac



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)
Programme : TECQ 2024-2028

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 1

État du dossier : En rédaction

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales

Sommaire des coûts des travaux du MAMH

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$

Sommaire des coûts des travaux du MTMD

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$

Coût total des travaux – Priorités 1 à 4

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	124 969 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	124 969 \$

Municipalité de Frontenac



Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)
Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025) Volet Programmation de travaux
Programme : TECQ 2024-2028 N° de dossier : 1230025
État du dossier : En rédaction N° de version : 1
Date de transmission : (Dossier non transmis)

Bilan des investissements prioritaires

Investissements prioritaires	124 969 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière	895 882 \$
Surplus/Déficits	(770 913 \$)

Suivi des travaux

Exercice financier	Coûts des travaux prioritaires	Coûts à combler	Coûts totaux
2024-2025	0 \$	0 \$	0 \$
2025-2026	124 969 \$	0 \$	124 969 \$
2026-2027	0 \$	0 \$	0 \$
2027-2028	0 \$	0 \$	0 \$
2028-2029	0 \$	0 \$	0 \$
Total	124 969 \$	0 \$	124 969 \$

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Total	Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029			
1	Remplacement système de communication eau potable et eaux usées	3050 3e Rang, Frontenac G5E1Z1	0 \$	117 469 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	117 469 \$	Remplacer des systèmes de communication pour améliorer la collecte de débris de distribution et améliorer le système de communication des alarmes lorsqu'un problème survient.
Sous-totaux par type										
Distribution de l'eau potable			0 \$	117 469 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	117 469 \$	
Total			0 \$	117 469 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	117 469 \$	

Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)

Programme : TECQ_2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

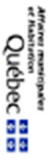
N° de dossier : 1230025

N° de version : 1

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux							Total	Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029				
2	Mise à jour du plan d'intervention des infrastructures	2430 Rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	7 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 500 \$	Ce projet inclut également les eaux usées et les chaudées.	
	Sous-totaux par type										
	Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau potable		0 \$	7 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 500 \$		
	Total		0 \$	7 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 500 \$		



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)

Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 1

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Il n'y a pas de projet pour la priorité 3



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)

Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 1

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MAMH



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)
Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 1

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 4 – Voirie locale (MTMD)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MTMD

Municipalité de Frontenac

2025-013

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire effectuer des travaux de nettoyage et de creusage de fossés sur différentes routes de la municipalité;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande des soumissions séparément pour :

- le transport à l'heure avec camions 10 roues et 12 roues;
- le prix à l'heure pour une pelle hydraulique avec opérateur;

Que les soumissions soient demandées à au moins deux fournisseurs de la région.

Adoptée.

2025-014

Attendu qu'Hydro-Québec a lancé un programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge dans les stationnements municipaux;

Attendu que le programme offre une subvention jusqu'à 12 735\$ par borne simple pour l'installation et la mise en fonction;

Attendu que la Municipalité de Frontenac possède un stationnement municipal à l'hôtel de ville et qui est à proximité d'un parc et d'infrastructures;

Attendu que les bornes doivent être installées dans un stationnement disponible 24h sur 24h pendant toute l'année;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la Municipalité de Frontenac autorise son directeur général et greffier-trésorier de faire une demande dans le programme de subvention pour l'installation de 2 bornes de recharges;

Que la Municipalité de Frontenac accepte que les deux bornes électriques soient installées dans le stationnement municipal à proximité de l'hôtel de ville.

Adoptée.

2025-015

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire faire l'achat de 4 bouées et 8 autocollants à être installées sur le lac Mégantic;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac achète de la compagnie Multi Online Distributions Inc. 4 bouées et 8 autocollants à être installées sur le lac Mégantic, pour un montant d'environ 2 750\$.

Adoptée.

2025-016

Attendu que nous avons reçu une offre de Tourisme Région de Mégantic afin de faire la promotion des attraits touristiques de la municipalité dans le guide touristique de la région de Mégantic 2025-2026 et sur le site web;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de Tourisme Région de Mégantic pour un montant de 895\$ plus taxes pour la parution d'une annonce faisant la promotion des attraits touristiques de la municipalité dans le guide touristique de la région de Mégantic 2025-2026 et sur le site web, concernant la cotisation annuelle régulière (plan de base) et une publicité de 1/3 de page.

Adoptée.

2025-017

Attendu que le conseil municipal désire organiser un souper entre les membres du conseil municipal, les employés, les bénévoles de la bibliothèque, du CCU, du CDLF et du Festival de la Relève;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac organise un souper pour les membres du conseil, les employés municipaux, les bénévoles de la bibliothèque, du CCU, du CDLF et du Festival de la Relève, avec leurs conjoints, le 24 janvier 2025 dans les locaux de la municipalité.

Adoptée.

2025-018

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de la compagnie Groupe Conseil CHG Inc. la facture (décompte no. 3) pour les services professionnels en ingénierie pour concevoir et préparer les plans et devis pour procéder à la réalisation des travaux de réfection du barrage X0002483 du lac Aux Araignées;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à la compagnie Groupe Conseil CHG Inc., la facture (décompte no. 3) pour les services professionnels en ingénierie pour concevoir et préparer les plans et devis pour procéder à la réalisation des travaux de réfection du barrage X0002483 du lac Aux Araignées, au montant de 11 637.43\$ (incluant les taxes), tel que mentionné au document daté du 6 janvier 2025.

Adoptée.

2025-019

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de la compagnie Élite Construction RS Inc. le décompte progressif n° 1 au montant de 78 490.56\$ (incluant les taxes) relativement aux travaux de construction des bâtiments d'accueil et sanitaire à la plage du lac Aux Araignées;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à la compagnie Élite Construction RS Inc., le décompte progressif n° 1, relativement aux travaux de construction des bâtiments d'accueil et sanitaire à la plage du lac Aux Araignées, au montant de 78 490.56\$ (incluant les taxes), tel que recommandé par M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, selon le document reçu daté du 28 octobre 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer

Municipalité de Frontenac

le décompte progressif n° 1 ainsi que le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2025-020

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande de commandite du Club Granigym Mégantic;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une commandite de 100\$ au Club Granigym Mégantic.

Adoptée.

2025-021

Attendu que nous avons reçu une demande de M. Rémi Morin pour plusieurs locations de la grande salle et de la cuisine, selon un horaire établi aux 2 semaines;

Attendu qu'il souhaite obtenir la tarification spéciale pour les locations à long terme;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac est d'accord pour offrir la tarification réduite à M. Rémi Morin, pour la location de la grande salle et de la cuisine, aux 2 semaines;

Qu'il est possible de devoir déplacer la location dans la salle des Activités Féminines, si quelqu'un d'autre souhaite louer la grande salle à une même date.

Adoptée.

2025-022

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic a fait parvenir l'entente administrative pour les frais non-résidents à la Municipalité de Frontenac;

Attendu que cette entente a pour but de facturer les frais non-résidents directement à la Municipalité de Frontenac au lieu de facturer les utilisateurs de Frontenac;

Attendu que cette entente est valide jusqu'au 30 avril 2025;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Gaby Gendron, maire, et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer cette entente et tout autre document en lien avec celle-ci.

Adoptée.

2025-023

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande de commandite du Grand tour du lac Mégantic;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une commandite de 250\$ au Grand tour du lac Mégantic.

Adoptée.

Période de questions :

Étant donné l'absence de personne dans la salle, aucune question n'a été posée.

Autres sujets :

- intérêts sur les comptes passés dus
- budget de l'OMH du Granit
- boîte aux lettres
- programme de remboursement des produits hygiéniques
- politique de remboursement partiel des frais de scolarité
- voie de contournement ferroviaire
- demande de commandite pour le parc école Notre-Dame-de-Fatima
- demande refusée au Centre des Femmes de la MRC du Granit
- remerciement pour notre contribution à l'Univers du Père Noël
- nouvelle liste des comptes à payer
- carte d'accès loisirs
- développement Soleil-Levant 2.0

2025-024

Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de janvier 2025 soient levées, 20 h 10.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 14 janvier 2025, et ce, pour les résolutions 2025-003, 2025-006, 2025-007, 2025-008, 2025-009, 2025-012, 2025-013, 2025-014, 2025-015, 2025-016, 2025-017, 2025-018, 2025-019, 2015-020 et 2025-023.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier